## DÉCISION N°64 DU 27 MAI 2025



Consultation n° P2024-026 - Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à Condé-sur-Vesgre -Déclaration sans suite

Adainville

Bazairville

Boinvillers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesare

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Folise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Langnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenus

Orvitiers

Osmay

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoionières

Tilly

Villette

Le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022. portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 11 décembre 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ALSH à Condé-sur-Vesgre;

Considérant que compte tenu du montant inférieur à 221 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'un marché à procédure adaptée ouverte conformément aux article L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant qu'une évolution de la prestation est nécessaire pour répondre au besoin de la CCPH, il est nécessaire de déclarer sans suite la consultation;

22, porte d'Épernon 785-50 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfectur 078-247800550-20250602-64-CC Date de télétransmission : 02/06/2025 Date de réception préfecture : 02/06/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS



## **DÉCIDE:**

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation n° P2024-026 -Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à Condé-sur-Vesgre et de rejeter les plis reçus.

ARTICLE 2 : De relancer ultérieurement une nouvelle procédure de mise en concurrence pour répondre à ce nouveau besoin.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 27 mai 2025

Le Président Jean-Marie 7 HOUDANAIS

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 2 🔊 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.